

MINUTE N° : 07/1661
ORDONNANCE DU : 13 Septembre 2007
DOSSIER N° : 07/01292

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
«RÉPUBLIQUE FRANÇAISE»
«AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS»

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE
ORDONNANCE EN LA FORME DES REFERE DU 13 Septembre 2007

PRESIDENT : Agnès LE MONNYER, Vice-présidente

GREFFIER : Michèle JOSSE

DEMANDERESSE

FRANCE TELECOM, dont le siège social est sis 6 place d'Alleray - 75015 PARIS
représentée par la SCP SIMON, JOLLY, avocats au barreau de Toulouse,

DEFENDERESSE

CHSCT UNITE D'INTERVENTION CLIENT MIDI PYRENEES ZONE SUD, dont le
siège social est sis 66 avenue de la Reynerie - BP 1500 - 31500 TOULOUSE
représentée par la SCP SABATTE BROOM, avocats au barreau de TOULOUSE,
vestiaire : 239

Assignation introductive d'instance en date du 12 Juillet 2007

DEBATS: Audience publique du 06 Septembre 2007

EXPOSE DU LITIGE :

Par exploit du 12 juillet 2007, FRANCE TELECOM a fait assigner le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail devant la présente juridiction aux fins de voir juger, par application des dispositions des articles L 236-9 et R 236-14 du Code du Travail, que l'expertise décidée par une résolution du Comité dans sa séance du 22 juin 2007 n'est pas justifiée et qu'en conséquence la résolution sur ce point doit être annulée.

Elle fait valoir au soutien de ces prétentions que :

- l'Unité d'intervention Clients de Midi Pyrénées avait jusqu'à présent un site d'exploitation sur saint ; l'entreprise a décidé de faire réaliser les activités de conduite d'activités et de pilotage de rétablissement qui y étaient exercées, à partir de TARBES ou de TOULOUSE, avec transfert des personnels affectés à ces activités qui le souhaitent, une vingtaine de salariés étant concernée,
- au cours du processus d'information-consultation des représentants du personnel sur ce projet, la secrétaire du chsct a sollicité du Docteur DANIS, médecin du travail, une évaluation de l'impact de l'annonce et de la mise en place du projet sur la santé des salariés,
- le médecin du travail s'est rendu les 11 avril et 11 mai 2007 à SAINT GAUDENS et a établi une note précisant que les salariés concernés étaient affectés psychologiquement et qu'un risque de suicide existait pour certains plus fragiles ; la direction de l'entreprise s'est immédiatement rapprochée de ce médecin pour des précisions et, par un courrier du 30 mai suivant, le médecin a fait le point sur la situation en listant des mesures d'accompagnement à prendre,
- lors de la réunion du chsct du 22 juin 2007, les conclusions du médecin devaient être examinées ; alors que les représentants du personnel n'ont émis aucune observation ni posé aucune question, ils ont remis puis voté, après une suspension de séance, une résolution décidant d'avoir recours à un expert en application de l'article L 236-9-1 du Code du Travail,

FRANCE TELECOM soutient que le risque grave prétendu n'est nullement caractérisé, la seule invocation de problèmes de santé rencontrés par le personnel, notamment sur le plan psychologique, étant insuffisante.

De plus, FRANCE TELECOM fait valoir que la mission confiée à l'expert ressort en réalité de la mission générale qui incombe au CHSCT et ne concerne aucune investigation technique, et qu'en outre il existe en interne les compétences nécessaires pour faire face à la situation (médecin, assistante sociale, spécialistes dont le médecin propose l'intervention).

le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail conclut au débouté des demandes et sollicite une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail expose que :

- après consultation sur le projet lors de la réunion du 3 mai 2007 il a été décidé par ses membres de sensibiliser le médecin du travail afin d'évaluer l'impact sur la santé des salariés de la mise en place du projet, celui-ci impliquant pour la majorité des agents de nouvelles prises de services à TARBES ou TOULOUSE avec en conséquence parfois plus de deux heures de conduite quotidienne.
- le rapport du médecin du travail s'est avéré édifiant sur le ressenti de cette réorganisation auprès des salariés, le médecin relevant non seulement une frustration avec perte de confiance en l'entreprise mais aussi une dépression présente chez tous les

salariés rencontrés à des niveaux différents avec pour certains des signes cliniques de souffrance et même un risque de comportements auto-destructeurs.

- ce compte-rendu extrêmement alarmant a conduit le chsct à décider dans sa séance du 22 juin 2007 du recours à une expertise face à ce risque grave pour la santé des salariés.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail soutient que les conditions légales sont parfaitement réunies pour que l'expertise soit maintenue et s'en remet à justice quant à la définition de la mission de l'expert qui ne lui paraît pouvoir être remise en question que sur le dernier point rédigé en termes généraux.

NOUS, PRESIDENT,

Attendu que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé notamment lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, est constaté dans l'établissement ; que si l'employeur entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, cette contestation est portée devant le président du tribunal de grande instance statuant en urgence ;

Attendu que la contestation par l'employeur de la nécessité de l'expertise ne peut concerner que le point de savoir s'il existe ou non un risque grave ; que si le risque grave ne s'induit pas nécessairement de la révélation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il doit néanmoins résulter d'éléments objectifs patents ; que le recours à l'expert n'est pas subordonné au constat préalable que le CHSCT ne peut pas trouver la solution au problème posé dans ou hors de l'établissement concerné ou auprès des services spécialisés de l'entreprise ; que si, sauf abus manifeste, le juge n'a pas à contrôler le choix de l'expert auquel le CHSCT a décidé de faire appel, il lui appartient, étant saisi par l'employeur d'une contestation sur la nécessité de l'expertise, de statuer éventuellement sur l'étendue de la mission confiée à l'expert ;

Attendu que le 22 juin 2007 le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail a décidé de recourir à une expertise en faisant valoir que, connaissance prise des résultats alarmants de l'enquête réalisée par le médecin du travail auprès des salariés de saint concernés par le projet de restructuration, il était nécessaire de faire appel à un expert ;

Attendu que le rapport du médecin du travail soumis au chsct relève une dépression présente chez tous les salariés rencontrés (13 sur 20) , à des niveaux différents, avec pour certains des signes cliniques de souffrance tels que malaises, hypotensions, et pour certains l'existence possible de comportements autodestructeurs pouvant conduire au suicide ; que ce rapport s'inquiète également de l'évolution de l'état de santé de ces salariés qui ne semblent pas en raison de la mobilisation et de la solidarité qui s'expriment, lesquelles peuvent ne pas durer et entraîner une aggravation de l'état psychologique ;

Attendu que ce même rapport fait état de l'importance du risque routier qu'engendre l'éloignement domicile-lieu de travail avec pour certains des temps de trajet pouvant atteindre 4 heures par jour ;

Attendu que le médecin a adressé à la direction de l'entreprise un courrier daté du 30 mai 2007 dans lequel elle rappelle s'être rendue à saint à deux reprises en avril et mai, et indique qu'à l'analyse de ses entretiens, la plupart des salariés vivent mal l'idée de réorganisation, tout en ayant entamé pour un bon nombre d'entre eux un processus de reconstruction au vu des différentes propositions faites par l'employeur, deux d'entre eux présentant cependant une plus grande fragilité ;

Attendu que le médecin dans ce même courrier à la direction propose un plan d'action avec organisation d'une permanence de l'assistante sociale, nouvelles visites médicales sur le site dans la deuxième quinzaine de juin, et mise en place d'un suivi des salariés en associant les services médico-sociaux et le DRH de l'entité ; qu'enfin le médecin y indique

qu'elle va proposer aux salariés qui en expriment le besoin un suivi médico-psychologique en les orientant vers un spécialiste ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, le chsct a estimé à bon droit qu'un risque grave pour la santé des salariés était révélé dans l'entreprise, les observations médicales fournies à son appréciation faisant apparaître sans discussion possible des possibilités sérieuses de préjudice, s'agissant de dépressions et de risques de comportements auto-destructeurs constatés par un professionnel ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, comme voudrait le faire juger FRANCE TELECOM, du simple stress qu'on trouve de manière récurrente dans les situations de travail ;

Attendu qu'en outre, les deux courriers ultérieurs du médecin en date des 6 juillet et 6 août 2007 sur lesquels se fonde FRANCE TELECOM pour soutenir que tout est rentré dans l'ordre et qu'il n'y a pas lieu d'avoir une quelconque inquiétude, rappellent que les incidences psychologiques du projet sont réelles, que pour certains les choses devraient s'améliorer après l'attribution des postes, et que les personnes semblent soulagées de connaître la nouvelle affectation même si elle ne leur convient pas ;

Qu'on ne peut tirer de ces courriers, contrairement à ce que prétend, que tout est réglé, car le médecin n'y souligne qu'une "légère" évolution et n'a rencontré que cinq salariés lors de sa nouvelle visite, ce qui relativise le propos ;

Que le chsct produit d'ailleurs un document signé de treize salariés de SAINT GAUDENS, en date du 6 août, par lequel ils font état d'un état de santé dégradé pour la plupart des agents ;

Attendu dès lors que FRANCE TELECOM sera débouté de sa demande d'annulation de la décision du CHSCT d'avoir recours à une expertise ; que cependant, la mission confiée à l'expert sera cantonnée à l'analyse de la santé des salariés du site de SAINT GAUDENS avec détermination des causes des problèmes de santé éventuellement constatés, à l'évaluation des risques en lien avec le projet de restructuration et à la proposition de mesures pour prévenir ces risques ;

Attendu que la nature de l'affaire, et notamment le délai dans lequel l'expertise doit être diligentée au sens de l'article L 236-9 du code du travail, justifie que l'exécution provisoire de la présente décision soit ordonnée par application de l'article 515 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que FRANCE TELECOM qui n'obtient pas satisfaction doit supporter la charge des dépens, conformément aux dispositions de l'article 696 du Nouveau Code de procédure civile; que dès lors aucun abus du CHSCT n'étant établi, il convient de condamner FRANCE TELECOM à régler au CHSCT les honoraires de sa défense sur le fondement de l'article L 236-9 du code du travail, soit la somme de 3 000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en la forme des référés, publiquement, contradictoirement, et en premier ressort,

Déboutons FRANCE TELECOM de sa demande d'annulation de la résolution du 22 juin 2007 visant le recours à expertise,

Cantonons l'expertise à l'analyse de l'état de santé des salariés du site de SAINT GAUDENS avec détermination des causes des problèmes de santé éventuellement constatés, à l'évaluation des risques en lien avec le projet de restructuration et à la proposition de mesures pour prévenir ces risques ;

Condamnons FRANCE TELECOM aux dépens,

Condamnons FRANCE TELECOM à régler au CHSCT la somme de 3 000 euros TTC sur le fondement de l'article L 236-9 du code du travail,

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision en application de l'article 515 du Nouveau Code de procédure civile.

Ainsi prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et signé du Président et du Greffier.

Le Greffier



Le Président



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force Publique de prêter main-forte inquisite en seront légalement requis.

Toulouse, le 13 SEP. 2007

Le Greffier

